

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme
Dossier n° 99/0741

Arrêté n° 08 - DRCTAJE/1- 664

fixant des prescriptions complémentaires à la société PAIN CONCEPT
pour l'exploitation de son unité de fabrication de pain à SAINT AUBIN LA PLAINE.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2004 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de pain de mie à SAINT AUBIN LA PLAINE ;

VU la demande en date du 15 janvier 2007 présentée par la société PAIN CONCEPT en vue de modifier l'arrêté préfectoral susvisé afin d'y intégrer l'évolution de classement des activités répertoriées sous les rubriques n°2220, 2920 et 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 07 octobre 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 21 octobre 2008 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 Modification de l'arrêté du 04 mars 2004 susvisé

➤ L'article 1.2 est modifié comme suit :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement. »

Code	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Capacité de production	Régime de classement
2220-1	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	Trois lignes de fabrication (un four électrique de 950kW et deux fours au gaz naturel de 580 kW au total).	50 t/j	A

2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Installations de production de froid positif et installations de production d'air comprimé.	1495 kW	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Stockage de matières premières et de produits finis	21 390 m ³ > 500 t	D

➤ **L'article 1.3.1 est modifié comme suit:**

« L'établissement procède à la fabrication de pains de mie, de pains complets, de pains de campagne, de pains aux céréales, de baguettes et de pains plats sur trois lignes de production. La production annuelle est limitée à 18000 tonnes de produits finis. »

➤ **L'article 1.3.2 est modifié comme suit:**

« L'établissement est situé dans le Parc Atlantique sur la parcelle n° 38, section ZS du cadastre. Le terrain occupé a une superficie de 68019 m² dont 10 947 m² de bâtiments et 11 101 m² de voiries. »

➤ **L'article 4.5.4.1 est modifié comme suit:**

« Les effluents industriels, après passage dans l'ouvrage de prétraitement (bac déboureur/dégraisseur) et avant rejet dans la station d'épuration du Parc Atlantique, doivent respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur effluent brut non décanté:

- Débit: 25 m³/j
- Température: < 30 °C
- pH compris entre 5.5 et 8.5

Paramètre	Concentration (mg/l)	Exu (µg/l)
DCO	2000	50
DBO5	800	20
MES	600	15
Azote global	150	3.75
Phosphore total	50	1.25

➤ **L'article 4.5.4.2 est modifié comme suit:**

« L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles vers la station d'épuration du Parc Atlantique selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètre	Fréquence interne	Fréquence externe
Débit pH	Quotidienne	Annuelle
DCO MES DBO5 Azote Phosphore	Mensuelle	

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.5.4.1. Dans le cas d'une surveillance journalière, 10% de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs limites prescrites cidessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'auto-surveillance mesurés par l'industriel. Elle peut se substituer à la surveillance interne pour les paramètres contrôlés à la même fréquence.

La synthèse des résultats des contrôles internes et externes est transmise mensuellement à l'inspecteur des installations classées. »

➤ **Le titre 10 est modifié comme suit:**

« Article 10.1 Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à disposition de l'inspection des installations classées

Article	Libellé/Paramètre	Fréquence
Article 3.5	Plan des installations	
Article 6.1	Registre d'élimination des déchets	
Article 7.1.4	Surveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans

Article 8.1.4	Installations électriques	Rapport de visite périodique
Article 8.1.5	Protection contre la foudre	Justificatif de conformité

Article 10.2 Informations à transmettre à l'inspection des installations classées ou au Préfet.

Article	Objet de l'article	Changement de fréquence
Article 2.5	Modification des installations	Avant réalisation
Article 2.6	Changement d'exploitant	Dans le mois de prise en charge
Article 2.7	Bilan de fonctionnement au démarrage	Six mois après la notification du présent arrêté
Article 2.9	Incidents- Accidents	Sans délai
Article 2.10	Cessation d'activité	Un mois avant
Article 4.5.4.2	Autosurveillance eau	Mensuellement

ARTICLE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- > une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- > un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet, aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.2 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.3 Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au sous-préfet de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au chef du S.I.D.P.C,

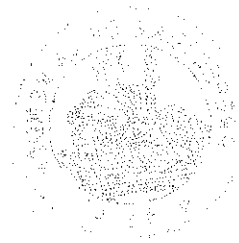
Fait à La Roche sur Yon, le 27 NOV. 2008
Le préfet,



[Handwritten signature]

Thierry LATASTE

1950



SECRET